

**COMITÉ SYNDICAL**

**DELIBERATION PORTANT CREATION ET SUPPRESSION  
D'EMPLOIS PERMANENTS**

Nombre de votants : 9  
Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0  
**Adopté à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaient Présents :

Commune d'APT : André LECOURT

Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT

Commune de CERESTE : Michel HAMEAU

Commune de GOULT : Didier PERELLO

Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN

Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE

Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND

Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL

Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget du Syndicat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,



Monsieur le Président rappelle que deux agents du service collecte des ordures ménagères font valoir leurs droits à la retraite,

Ainsi afin d'assurer la continuité des services, le comité Syndical est invité à se prononcer :

- sur la suppression d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet suite à un départ à la retraite au 1er janvier 2023
- sur la création d'un poste permanent à temps complet à compter du 1er janvier 2023 sur le grade d'adjoint technique territorial pour satisfaire aux missions d'éboueur à titre accessoire chauffeur super lourds grutier
- sur la suppression d'un poste d'éboueur sur le grade d'adjoint technique principal de première classe pour donner suite à un départ à la retraite le 13 janvier 2023
- sur la création d'un poste permanent à temps complet à compter du 1er février 2023 sur le grade d'adjoint technique territorial pour satisfaire aux missions d'éboueur à titre accessoire gardien de déchetteries,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour donner suite aux départs à la retraite d'un agent de maitrise principal et d'un adjoint technique principal de première classe,

Considérant que les besoins de service justifient la création de deux postes de catégorie C d'adjoints techniques territoriaux à temps complet

**Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la suppression d'un poste d'agent de maitrise principal à compter du 1er janvier 2023 à temps complet afin de mettre à jour le tableau des effectifs

**Article 2 :** D'autoriser la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de première classe à temps complet à compter du 13 janvier 2023 afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

**Article 3 :** D'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er janvier 2023 pour assurer les fonctions d'éboueur à titre accessoire chauffeur super lourds grutier,

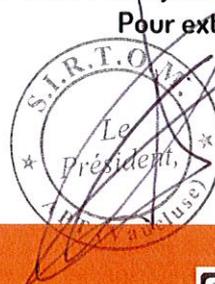
**Article 4 :** D'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1er février 2023 pour assurer les missions d'éboueur à titre accessoire gardien de déchetteries

**Article 5 :** De pourvoir à ce poste dans les conditions statutaires édictées par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Article 6 :** Dit, que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans cet emploi est inscrit au budget principal, chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.**

**LE PRESIDENT  
Lucien AUBERT**



Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture  
084-258402510-20221220-C22-023-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022

